



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis le 20 mars 2026 à 20 h 00 dans la salle polyvalente, suite à la convocation légale qui leur a été adressée le 16 mars 2026, par voie dématérialisée, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie le même jour, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de Monsieur Albert BERNAT, doyen des conseillers municipaux.

Présents : M. BERNAT Albert, M. CORRIAX Jean-Michel, M. FLEURANCE Romain, Mme FLORIMONT Christelle, Mme HUGUE Kalala, Mme LE PERU Christine, M. LUBRANIECKI Ghislain, M. MARTINET Jérôme, Mme PICARD Marie-Line, M. REVEANI Sylvain, Mme THOUVENOT Carine.

Représentés : Mme BRION Sophie, Mme HENRY Virginie, M. LAMBERT Jules, M. HUYNEN Jean-Marie

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Albert BERNAT, doyen des conseillers qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur Jérôme MARTINET est nommé secrétaire de séance.

### **1. Approbation du procès-verbal du conseil précédent.**

Monsieur BERNAT rappelle le procès-verbal du conseil municipal du 12 février 2026, transmis par mail aux conseillers. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

### **2. Election du maire.**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame Christelle FLORIMONT et Monsieur Sylvain REVEANI.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : .15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : ...0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : .15

Majorité absolue : .8.

Ont obtenu :

– M. Ghislin LUBRANIECKI : 15 (quinze). Voix.

- M. Ghislin LUBRANIECKI, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

### **3. Election des adjoints**

Sous la présidence de Monsieur Ghislin LUBRANIECKI élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de dix minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire.

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste de Monsieur Jérôme MARTINET : 15 (quinze) voix.

La liste de Monsieur Jérôme MARTINET, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée élue et ont été élus adjoints au maire et immédiatement installés :

- Monsieur Jérôme MARTINET, premier adjoint ;

- Madame Sophie BRION, deuxième adjointe ;

- Monsieur Jean-Marie HUYNEN, troisième adjoint.

#### **4. Fixation du montant des indemnités du maire et des adjoints.**

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Monsieur le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 37,24 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er adjoint : 7,06 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 7,06 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 7,06 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

#### **5. Désignation d'un délégué FUCLEM**

Monsieur le maire expose au conseil municipal que cette année, suite au renouvellement général des conseils municipaux, il y a lieu également de renouveler le comité syndical de la FUCLEM (Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Électricité en Meuse), syndicat mixte, dont la commune est membre au titre de la compétence AODE (Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Électricité) qu'elle lui a transféré.

Conformément à l'article 6.1 des statuts de la FUCLEM, chaque collectivité membre doit élire 1 délégué par strate de 1 000 habitants.

Pour notre commune, il appartient au conseil municipal de désigner un délégué de son assemblée qui sera appelé ultérieurement à élire 5 membres titulaires et 5 membres suppléants du collège des communes de moins de 2 000 habitants ;

Vu la délibération DE\_2026\_006 du Comité Syndical de la FUCLEM en date du 24 février 2026 fixant le nombre de délégués de la FUCLEM à 302 à partir des chiffres INSEE de la population municipale au 1 er janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DÉSIGNE comme délégué FUCLEM pour représenter notre commune :

- Monsieur Ghislain LUBRANIECKI, 16 rue de la Louvière – 55100 HAUDAINVILLE

AUTORISE le Maire à signer tous les documents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente délibération ;

## **6. Désignation du lieu des conseils municipaux**

Considérant que l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales dispose que : "Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire communal" ;

Considérant que la salle de la mairie, située à l'étage sans ascenseur ne permet ni l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, ni l'accueil en nombre du public ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune et de ses habitants de tenir les séances du conseil municipal dans un lieu plus adapté ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide que sera défini de manière définitive la salle des fêtes de la commune de Haudainville -3 rue Grande.... comme lieu habituel des conseils ;
- Précise qu'une communication sera diffusée à destination de la population par affichage public, site internet de la commune et bulletin municipal.

La séance est levée à 21h30.